

28 juin 1978

Turquie, Consolidation de dettes

Département de l'économie publique. Proposition du  
13 juin 1978 (annexe)  
Département politique. Co-rapport du 15 juin 1978  
(adhésion)  
Département des finances et des douanes. Co-rapport du  
22 juin 1978 (annexe)  
Département de l'économie publique. Rapport complémentaire  
du 27 juin 1978 (pris connaissance)

Conformément à la proposition du Département de l'économie publique et compte tenu de la procédure de co-rapport, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du Département de l'économie publique est approuvé.
2. La Division du Commerce, d'entente avec le Département politique fédéral et le Département fédéral des finances et des douanes, est chargée de mener des négociations avec la Turquie en vue de la conclusion d'un accord sur la consolidation de dettes turques envers la Confédération et des créanciers suisses.
3. Eu égard à la nature du présent accord la garantie des risques à l'exportation ne saurait être accordée pour des biens déjà exportés.
4. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir le moment venu les pouvoirs nécessaires à la signature de cet accord.
5. Le projet de communiqué de presse est accepté.

## Extrait du procès-verbal:

- EVD	15	(GS 5, HA 10)	pour exécution avec les pouvoirs
- EPD	10		pour connaissance
- FZD	7	" "	" "
- EFK	2	" "	" "
- FinDel	2	" "	" "

Pour extrait conforme,  
le secrétaire:

*SAMUCCI*





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Distribué

3003 Berne, le 13 juin 1978

Turquie - Consolidation  
 de dettes

Au Conseil fédéral

Confrontée à des difficultés aigües de balance des paiements, la Turquie a demandé à ses partenaires créanciers la consolidation de ses dettes. Un tel rééchelonnement, tout en sauvegardant les intérêts des créanciers, constitue un des éléments d'une opération d'ensemble tendant à aider la Turquie à rétablir un meilleur équilibre de sa balance des paiements et sa crédibilité extérieure ainsi qu'à contribuer par là à assainir sa situation économique. Les autres éléments sont, outre les efforts propres du gouvernement turc, notamment des accords de crédit avec le Fonds Monétaire International et la Banque mondiale ainsi que le rééchelonnement des engagements des banques privées étrangères, ces dernières assurant en même temps un apport de crédit frais.

1. Evolution économique en Turquie

Si la Turquie a continué à remplir ses engagements financiers extérieurs à l'égard d'organismes publics, elle a en revanche suspendu pratiquement tous ses autres transferts à l'étranger à partir de février 1977. C'était l'aboutissement non seulement d'une dégradation persistante de la situation économique due aux effets conjugués de la crise pétrolière de 1974 et de la récession mondiale de même que de déséquilibres structurels de l'économie turque, mais aussi de ce que d'aucuns qualifient de mauvaise gestion gouvernementale.

En 1976, les transactions courantes se sont soldées par un dé-

couvert de 2,3 milliards \$, Ce résultat était imputable avant tout à un déficit commercial de 3,1 milliards \$ (exportation 2; importation 5,1) et à une régression des recettes d'invisibles, constituées principalement de transferts des fonds des travailleurs émigrés. Cette tendance s'est encore détériorée en 1977 avec un déficit courant de 3,4 milliards \$.

Pour financer ces déséquilibres, la Turquie a dû puiser largement dans ses réserves d'or et de devises avant de contracter des emprunts à long puis à court terme sur l'euro-marché. A la fin de 1977, sa dette extérieure totale s'élevait à près de 13 milliards \$. La dette à court terme totalisait 6,1 milliards, dont quelque 3,4 d'arriérés et 2 de dettes remboursables à brève échéance. Sur ces deux derniers chiffres, 3,6 milliards représentaient des dettes envers des banques internationales privées et 1,9 milliard des dettes commerciales. Le service total de la dette est estimé à 1,3 milliard pour 1978 et 1,5 milliard pour 1979.

## 2. Demande d'assistance turque et programme de redressement économique

L'opération d'ensemble esquissée dans le préambule en vue de redresser cette situation peut être, à ce stade, précisée comme suit :

Après de difficiles et longues négociations, les autorités turques et le Fonds Monétaire International ont conclu un accord de stand-by portant sur un crédit total de 374,5 millions DTS<sup>1/</sup> sur deux ans. Il est lié à l'application d'un programme d'assainissement économique comportant notamment les mesures suivantes : décélération des dépenses publiques et accroissement des revenus

---

1/ 1 DTS (Droit de tirage spécial) = 1,21985 dollar au 31 mai 1978

par l'introduction d'une régence fiscale, augmentation des prix de certains produits d'entreprises d'Etat, ralentissement de l'inflation par un contrôle du crédit et une contraction de la masse monétaire, encouragement de l'épargne de même que, sur le plan de la balance des paiements, dévaluation de la livre turque de quelque 30 % et réduction du programme d'importation.

La Banque mondiale a réactivé son programme de crédits en faveur de la Turquie par l'octroi de divers nouveaux prêts d'un montant total de 250 millions \$. Par ailleurs, des discussions sont en cours en vue d'accélérer l'utilisation des fonds non déboursés.

Les autorités turques sont également en négociations avec des banques privées internationales pour la consolidation de leurs créances à court terme d'un montant de quelque 2,5 milliards \$ et pour l'ouverture d'un crédit frais de 500 millions.

Le réaménagement de la dette pétrolière envers l'Irak porte sur 350 millions \$ et celui envers des pays d'Europe orientale sur 145 millions.

### 3. Consolidation avec les pays créanciers de l'OCDE

Des discussions ont eu lieu à Paris la semaine du 17 au 20 mai dernier. La demande turque initiale portait sur la consolidation, à des conditions concessionnelles, de l'intégralité des dettes échues depuis le début de 1977 ou venant à échéance jusqu'à la fin de 1982, résultant d'aides gouvernementales et de crédits commerciaux, garantis ou non. Elle visait par ailleurs la réouverture et l'élargissement des crédits d'exportation garantis ainsi qu'une aide financière de développement accrue. De leur côté, les pays créanciers représentés<sup>1/</sup> ont d'emblée fait savoir que, faute

---

1/ Allemagne fédérale, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Suisse

de base légale, ils ne pourraient considérer les affaires non garanties et se limiteraient pour l'instant à traiter la question de la consolidation des dettes résultant d'accords de crédits gouvernementaux et de contrats de crédits commerciaux garantis par les institutions appropriées. Ces dettes s'élèvent à 5 milliards \$. Les principaux pays créanciers sont les Etats Unis (1555 millions \$), l'Allemagne fédérale (742), le Japon (580), la Suisse (521), la France (485), le Royaume-Uni (384) et le Canada (273); suivent les Pays-Bas, l'Italie, la Belgique, la Suède, le Danemark, la Norvège et l'Autriche.

Considérant cette affaire sous l'angle purement financier, on a appliqué les procédures des clubs de créanciers même si, pour satisfaire aux raisons de prestige national avancées par le pays débiteur, les pourparlers se sont déroulés dans un groupe de travail du Consortium de l'OCDE pour la Turquie. Il a toutefois été tenu spécialement compte de la situation très grave de l'économie turque.

Pour des raisons de juste répartition de la charge de la consolidation et vu la structure particulière de la dette de la Turquie ainsi que son manque actuel de devises, il a fallu inclure notamment les arriérés résultant de crédits à court terme. En revanche, par souci de principe et d'équilibre, les paiements non encore échus pour des affaires de cette nature ont été exclus.

La solution finalement arrêtée pour recommandation aux gouvernements et qui a pu être acceptée par la délégation turque est la suivante :

- Consolidation de 80 % des paiements - principal et intérêt - résultant de crédits gouvernementaux échéant jusqu'au 30 juin 1979 et de crédits commerciaux garantis de plus d'un an, échus du 1er janvier 1977 au 20 mai 1978 respectivement échéant du 21 mai 1978 au 30 juin 1979. Remboursement par la

Turquie sur 8 ans, en 10 semestrialités après 3 ans de grâce. Solde de 20 % payable par la Turquie en 4 semestrialités de 5 % chacune, la première le 31 décembre 1978.

- Consolidation de 80 % des paiements - principal et intérêt - résultant de crédits commerciaux garantis d'un an et moins et échus du 1er janvier 1977 au 20 mai 1978. Remboursement sur 6 ans, en 8 semestrialités après 2 ans de grâce. Solde de 20 % payable en 4 semestrialités de 5 % chacune, la première le 30 septembre 1978.

Seules les échéances résultant d'accords et de contrats conclus avant le 1er janvier 1978 sont touchées par la consolidation. Le texte ci-joint du procès-verbal agréé, par lequel les représentants des pays participants recommandent à leur gouvernement respectif un rééchelonnement de la dette turque selon les modalités précitées, contient plus de précisions à ce sujet.

#### 4. Position de la Suisse

Les échanges commerciaux entre la Suisse et la Turquie se développent normalement dans les deux sens. Le volume des exportations suisses a pris un essor particulier ces dernières années notamment sous l'effet de l'octroi de la garantie de la Confédération contre les risques d'exportation, eu égard en particulier à la politique de soutien de l'emploi. C'est ainsi que, compte tenu de la garantie décidée par le Conseil fédéral pour la participation d'entreprises suisses à l'installation des usines électriques d'Ambarli (montant initial facturé 185 millions Fr.) et de Karakaya (662 millions), l'engagement de la Confédération a atteint un montant de 1,122 milliard Fr., correspondant à un chiffre d'affaires de 1,384 milliard.

Une enquête du Bureau de la Garantie contre les risques d'exportation est en cours pour déterminer le montant exact des créances suisses touchées par la consolidation. Selon une pre-

mière estimation faite par ce bureau, il se situerait autour de 200 millions Fr. auxquels s'ajoutent 6 millions résultant d'anciens crédits d'aide au développement.

Il s'agit maintenant de négocier un accord bilatéral avec la Turquie pour fixer les modalités d'exécution du procès-verbal agréé de Paris. La Division du Commerce s'en occupera d'entente avec les autres départements concernés. Conformément audit procès-verbal, notamment le taux et les conditions de paiement de l'intérêt à verser par la Turquie seront fixés bilatéralement, en tenant compte d'une part de la nature financières de cette opération et, d'autre part, des difficultés de balance des paiements de la Turquie. D'entente avec l'Administration fédérale des finances, nous envisageons un taux qui pourrait se situer entre 4 % et 5 % pour les créances commerciales et entre 2 % et 3½ % pour les créances gouvernementales, étant entendu que nous prendrons en considération dans une certaine mesure également la tendance générale des taux d'intérêt que fixeront les autres pays créanciers.

Dans une opération de consolidation multinationale antérieure (Argentine, 1962), la Suisse avait dû accorder après coup la garantie contre les risques d'exportation à quelques rares exportateurs pour rendre techniquement possible l'inclusion de leur créance dans la consolidation car celle-ci portait sur toutes les créances commerciales, garanties et non garanties. Depuis 1965, toutes les opérations de consolidation multinationales auxquelles la Suisse a participé n'ont plus porté, en matière commerciale, que sur les créances garanties. C'est aussi le cas dans l'affaire turque qui nous occupe. Il ne devrait plus y avoir de raison de prévoir l'octroi, après coup, de la garantie contre les risques d'exportation pour les affaires non assurées. Elles sont d'ailleurs, semble-t-il, volumineuses et augmenteraient considérablement le fardeau de la consolidation.

Il n'est pas encore possible de dire avec précision quelles seront pour la Confédération les conséquences financières de cette consolidation. Nous avons vu que le montant total des créances touchées pourrait être d'environ 200 millions de francs. Rien n'avait pu être prévu au budget de 1978 à cette fin. Il faudra donc demander des crédits supplémentaires, à débiter des comptes Garantie contre les risques à l'exportation et Prêts à l'étranger dans une proportion restant à déterminer.

L'OCDE avait diffusé un communiqué de presse à l'issue des négociations de Paris. Nous avons prévu de renseigner la presse également sur la décision du Conseil fédéral, selon projet de texte ci-joint.

Par arrêté fédéral du 17 mars 1966 (AS 1966 893) prorogé par arrêté fédéral du 18 mars 1970 (AS 1970 1707), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes de ce genre.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous faire la

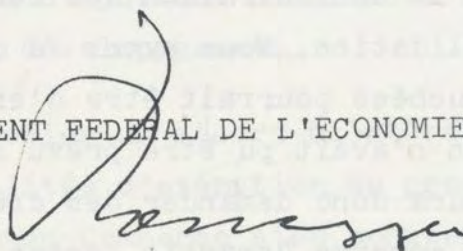
p r o p o s i t i o n   s u i v a n t e :

1. Le rapport ci-dessus est approuvé.
2. La Division du Commerce, d'entente avec le Département politique fédéral et le Département fédéral des finances et des douanes, est chargée de mener des négociations dans ce sens avec la Turquie en vue de la conclusion d'un accord sur la consolidation de dettes turques envers la Confédération et des créanciers suisses.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de donner le moment venu les pouvoirs nécessaires à la signature de cet accord.



4. Le projet ci-joint de communiqué de presse est accepté.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Extrait du procès-verbal à :

Département fédéral de l'économie publique (Chef, Secrétariat général) (5)

Division du Commerce (10)

Département politique fédéral (10)

Département fédéral des finances et des douanes (Administration des finances) (3)

Chancellerie fédérale, pour exécution

C/T( )11

Procès-verbal agréé relatif à la Consolidation des Dettes de la  
Turquie

1. Le Groupe de Travail établi dans le cadre du Consortium, ouvert à tous les pays Membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques s'est réuni à Paris les 18, 19 et 20 mai 1978, sous la Présidence de M. Camdessus, Chef de la Délégation française.

Les Représentants des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse, ci-après désignés "pays participants", ont étudié avec les Représentants du Gouvernement de la Turquie la demande d'un allègement du service de la dette extérieure de ce pays, compte tenu des perspectives de balance des paiements de ce pays pour les prochaines années. Des Représentants du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de la Commission des Communautés Européennes ont participé à la réunion.

2. Les Représentants de la Turquie ont décrit la situation économique de leur pays ainsi que les grandes lignes du nouveau programme économique et financier de leur Gouvernement, appuyé par l'accord de confirmation avec le Fonds Monétaire International qui a été approuvé par le Conseil d'Administration le 24 avril 1978. Cet accord prévu pour une période de deux années commençant en avril 1978 implique des engagements précis tant dans le domaine économique que financier.

Les Représentants de la Turquie ont notamment déclaré que leur Gouvernement avait décidé d'exclure à l'avenir tout nouveau recours à l'endettement à court terme pour financer le déficit de la balance des paiements.

Les Représentants des pays participants ont exprimé leur satisfaction au sujet du programme économique et financier entrepris par le Gouvernement de la Turquie. Ils ont noté l'importance qui s'attache à la mise en oeuvre de ce programme tant en ce qui concerne l'accord de confirmation avec le Fonds Monétaire International que les arrangements pour réorganiser les dettes dues aux créanciers publics et privés.

3. Les Représentants des pays participants sont convenus de recommander à leurs Gouvernements ou à leurs Institutions gouvernementales appropriées de mettre à la disposition du Gouvernement de la Turquie des sommes représentant :

(a) - 80 % du montant en principal et intérêts des dettes correspondant à des contrats prévoyant initialement une durée de crédit supérieure à un an, arrivant à échéance entre le 1er janvier 1977 et le 20 mai 1978 et non encore réglées.

- 80 % du montant en principal et intérêts des dettes correspondant à des contrats prévoyant initialement une durée de crédit supérieure à un an arrivant à échéance entre le 21 mai 1978 et le 30 juin 1979.

Le remboursement par la Turquie des sommes correspondantes s'effectuera en dix versements semestriels égaux, commençant le 30 juin 1981.

Le paiement des 20 % restants sera effectué par la Turquie en quatre versements semestriels égaux commençant le 31 décembre 1978.

(b) - 80 % du montant en principal et intérêts des dettes correspondant à des contrats prévoyant initialement une durée de crédit inférieure ou égale à un an arrivant à échéance entre le 1er janvier 1977 et le 20 mai 1978 et non encore réglées.

Le remboursement des sommes correspondantes s'effectuera en huit versements semestriels égaux commençant le 30 juin 1980.

Le paiement des 20 % restants sera effectué par la Turquie en quatre versements semestriels égaux commençant le 30 septembre 1978.

4. Les dettes prises en considération au paragraphe 3 pour cet allègement concernent :

(a) - D'une part les crédits commerciaux garantis ou assurés par les organismes appropriés ou les Gouvernements des pays participants ayant fait l'objet d'un contrat ou de toute autre forme d'arrangements financiers conclus avant le 1er janvier 1978,

(b) - d'autre part les prêts gouvernementaux ou d'organisme gouvernementaux conclus avant le 1er janvier 1978.

5. Les modalités de la mise à disposition des sommes visées au paragraphe 3 seront déterminées par des accords bilatéraux à conclure par chacun des pays participants avec le Gouvernement de la Turquie sur la base des principes suivants:

C/T( )11

- (a) Les accords bilatéraux mettront à la disposition du Gouvernement de la Turquie les sommes prévues, proportionnellement aux paiements échus ou venant à échéance au cours de la période définie ci-dessus et au fur et à mesure de ces paiements ou rééchelonneront les paiements correspondants.
- (b) Le taux et les conditions de l'intérêt à verser au titre de ces facilités financières seront fixés bilatéralement entre la Turquie et chacun des pays participants.
- (c) Chaque pays participant procèdera à la consolidation de la dette extérieure de la Turquie selon les règles qu'il fixera dans les accords bilatéraux à conclure et qui feront appel selon les cas à un financement ou à un refinancement.

6. Le Gouvernement de la Turquie accordera à chacun des pays participants un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera éventuellement à tout autre pays créancier pour la consolidation de dettes de terme comparable.

7. Les dispositions prévues aux paragraphes 3 à 5 précédents ne s'appliquent pas aux pays dont les créances en principal et intérêts payables au cours de la période de consolidation sont inférieures à un million de DTS.

8. La Délégation de la Turquie a déclaré que son Gouvernement recherchera avec les créanciers privés, y compris les banques, un financement ou un refinancement sur des bases comparables à celles du présent procès-verbal qui, pour chaque catégorie de créanciers, n'établiraient aucune discrimination entre eux.

9. Les représentants des pays participants et ceux de la Turquie ont convenu de recommander à leurs Gouvernements d'ouvrir dans les meilleurs délais les négociations bilatérales et de les conduire sur la base des principes énoncés ci-dessus.

Fait à Paris, le 20 mai 1978  
en deux versions en langue française  
et anglaise, les deux textes faisant  
également foi

Le procès-verbal fut signé par les représentants des gouvernements Membres participant au rééchelonnement. La délégation italienne a réservé sa position. La délégation japonaise a réservé sa position relative aux paragraphes 3(b) et 4(b).

COMMUNIQUE DE PRESSEConsolidation de dettes turques

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie publique de conclure avec la Turquie un accord sur la consolidation de dettes turques à l'égard de la Confédération et de créanciers suisses.

Les modalités de cet accord seront celles qui ont été mises au point le 20 mai 1978 au sein d'un groupe de travail du Consortium de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) pour la Turquie par les représentants de la plupart des pays créanciers<sup>1/</sup>. Elles prévoient la consolidation de 80 % des créances suisses, en capital et intérêt, échues ou échéant du 1er janvier 1977 au 30 juin 1979 et résultant d'accords de crédits de la Confédération ainsi que de contrats de crédits commerciaux couverts par la garantie contre les risques d'exportation. Le remboursement sera opéré par le gouvernement turc à partir du 30 juin 1980, en huit, respectivement dix versements semestriels selon la nature des crédits consolidés.

L'opération de consolidation, qui s'inscrit dans une action d'ensemble internationale tendant à aider la Turquie à assainir sa situation économique, permet la reprise des paiements turcs aux créanciers bénéficiant de la garantie contre les risques d'exportation. Le montant des créances suisses touchées se situe près de 200 millions de francs.

DEPARTEMENT FEDERAL DE  
L'ECONOMIE PUBLIQUE

Information

---

1/ Allemagne fédérale, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

PRESSEMITTEILUNGKonsolidierung türkischer Schulden

Der Bundesrat hat das Eidg. Volkswirtschaftsdepartement beauftragt, mit der Türkei ein Abkommen über die Konsolidierung der türkischen Schulden gegenüber der Schweiz und den schweizerischen Gläubigern abzuschliessen.

Zur Anwendung werden die Modalitäten gelangen, die am 20. Mai im Rahmen einer Arbeitsgruppe des Konsortiums für die Türkei der Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (OECD) von den meisten Gläubigerländern erarbeitet worden sind<sup>1/</sup>. Danach werden 80 % derjenigen schweizerischen Forderungen - Kapital und Zinsen - konsolidiert, welche zwischen dem 1. Januar 1977 und dem 30. Juni 1979 verfallen sind bzw. fällig werden, soweit es sich um Kreditabkommen des Bundes oder um von der Exportrisikogarantie gedeckte kommerzielle Kredite handelt. Die Rückerstattung wird durch die türkische Regierung ab 30. Juni 1980 je nach Art der konsolidierten Kredite in acht bzw. zehn Semesterraten erfolgen.

Die Konsolidierungsoperation erfolgt im Rahmen einer gemeinsamen internationalen Aktion die auf eine Unterstützung der Türkei bei der Verbesserung ihrer Wirtschaftslage abzielt. Sie ermöglicht die Wiederaufnahme der türkischen Zahlungen an die im Genuss der Exportrisikogarantie stehenden Gläubiger. Die betroffenen schweizerischen Forderungen belaufen sich auf etwa 200 Millionen Franken.

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

Information

---

1/ Belgien, Bundesrepublik Deutschland, Dänemark, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Japan, Kanada, Niederlande, Norwegen, Oesterreich, Schweden, Schweiz und USA.

3003 Bern, den 22. Juni 1978

Ausgeteilt

An den B u n d e s r a t

Turquie - Consolidation  
de dettes

980 TR

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Volkswirtschaftsdepartements  
vom 13. Juni 1978

Das vorgesehene Konsolidierungsabkommen wird auf die Finanzrechnung des Bundes erhebliche Auswirkungen haben, indem

- einerseits die vertragsgemäss zwischen dem 1. Januar 1977 und dem 30. Juni 1979 fällig gewordenen bzw. noch fällig werden- den Amortisations- und Zinszahlungen aus Finanzhilfedarlehen des Bundes erst später (ab 30. Juni 1980) eingehen werden, wodurch sich bei den Einnahmen entsprechende Verschiebungen ergeben,
- andererseits über die Exportrisikogarantie für die Zahlungsverzögerungen aus diesem Abkommen an die Wirtschaft vorschussweise einzutreten ist, soweit es sich um garantierte Exportgeschäfte handelt. Durch diese nicht vorausgesehenen Zahlungen werden die Ausgaben für die Exportrisikogarantie, verteilt auf die Jahre 1978 und 1979, um voraussichtlich etwa 200 Mio Franken höher als budgetiert bzw. geplant ausfallen. Für das

laufende Jahr muss mit einem Nachtragskredit in der Höhe von 170 Mio Franken gerechnet werden.

Es versteht sich, dass dadurch die Einhaltung der Finanzplanzahlen bis 1979 und damit auch die Wiederherstellung des Gleichgewichts im Bundeshaushalt zusätzlich erschwert werden. Im Blick auf übergeordnete Gesichtspunkte stimmen wir jedoch dem vorliegenden Antrag zu. Der Vollständigkeit halber müssen wir allerdings beifügen, dass im Hinblick auf ein solches Abkommen eine nachträgliche Unterstellung bereits ausgeführter Exporte unter die Exportrisikogarantie nicht in Betracht kommen dürfte.

Bestätigt auf den Antrag des Volkswirtschaftsdepartements und auf das Mitbeschlussverfahren hat der Bundesrat

EIDG. FINANZ- UND ZOLLDEPARTEMENT

1. Das "Abkommen zwischen Österreich und der Schweiz vom 11. November 1977" gemäss Artikel XXVIII des Abkommens bestimmte Höhe" und die dem Abkommen beigefügten Briefwechsel wurden genehmigt und provisorisch in Kraft gesetzt.

*G.-A. Chevallaz*

G.-A. Chevallaz

2. Der Entwurf zu einer "Verordnung über die Bescheinigung für die Vervollung von Käse in Österreich" wird genehmigt und auf den 15. Juli 1978 in Kraft gesetzt.

3. Das Abkommen und der Briefwechsel betreffend Punkte sowie die Verordnung sind in der Sammlung der eidg. Gesetze zu veröffentlichen. Der zweite Briefwechsel ist nicht zur Veröffentlichung bestimmt.

Das Abkommen und der Briefwechsel betreffend Punkte sind in nächsten Bericht zur Ausenwirtschaftspolitik aufzunehmen und dem eidg. Räten zur endgültigen Genehmigung zu unterbreiten.

Veröffentlichung:  
Amtliche Sammlung

Protokollauszug (Anhang ohne Beilagen) an:

- BK 4 (Mh, Nr, 20, 21) zum Vollzug
- EVD 20 (GS 10, 20 10, 11a 5) zum Vollzug
- FDZ 12 (GS 7, 100 11) zum Vollzug
- EPE 2 zum Vollzug
- FinDel 2 "

Mit getreuer Ausfertigung,  
Der Protokollführer:  
*SCHWARTZ*